

# **VD\_GERICHTE ZQ16.031450 vom 5. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.031450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.031450)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.031450 du 5 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.031450 del 5 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0), à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

- 6 - c) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (cf. art. 93 let. a et 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité prononcée à l'encontre de la recourante pour une durée de 31 jours, au motif qu'elle a refusé un emploi convenable.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré est notamment tenu d'accepter immédiatement tout travail convenable qui lui est proposé, en vue de diminuer le dommage (art. 16 al. 1 et 17 al. 3, 1ère phrase, LACI). La notion de travail convenable est définie a contrario à l'art. 16 al. 2 LACI. N'est notamment pas réputé convenable tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à

l'état de santé de l'assuré (let. c) ou lui procure une rémunération inférieure à 70 % du gain assuré, sauf s'il touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 LACI (gain intermédiaire ; let. i, 1ère phrase).

- 7 - b) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (TF C 141/06 du 24 mai 2007 consid. 3). La suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est toutefois pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif ; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TF 8C\_491/2014 du 23 décembre 2014 consid. 2 ; TFA C 152/01 arrêt du 21 février 2002 consid. 4). Est assimilé à un refus d'emploi convenable le fait de ne pas donner suite à une assignation à un travail réputé convenable (ATF 122 V 34 consid. 3b ; TF C 141/06 précité consid. 3 ; TFA C 136/06 du 16 mai 2007 consid. 3 et réf. citées). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (TF 8C\_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il en va de même lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (TF 8C\_476/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2 ; 8C\_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.2 ; TFA C 81/05 du 29 novembre 2005 consid. 4 et les références citées).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, il est reproché à la recourante de ne pas avoir donné suite à l'assignation qu'elle a reçue le 25 janvier 2016, lui

- 8 - intimant de présenter ses services pour un emploi de vendeuse de glaces à 50 % auprès de P.\_\_\_\_\_ SA. En ce qui concerne tout d'abord la réception de cette assignation, la recourante fait valoir que celle-ci lui a été envoyée par courriel alors qu'elle avait demandé à plusieurs reprises à l'ORP de lui adresser désormais ses courriers par voie postale du fait que son courriel n'était pas toujours fiable. Il faut néanmoins constater que la recourante a pris connaissance en temps utile de l'assignation et qu'elle était donc en mesure de postuler au poste proposé. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'assignation ne mentionnait pas que la recourante devait envoyer son dossier de candidature uniquement à la personne en charge du poste à l'ORP de M.\_\_\_\_\_. Possibilité était également offerte d'adresser directement un courrier à l'employeur (cf. « Types de candidature possibles »). Il ressort de la lettre de postulation du 26 janvier 2016, du formulaire de recherches personnelles d'emploi pour le mois de janvier 2016 ainsi que du courrier adressé le 8 mars 2016 au SDE que la recourante a envoyé sa lettre de postulation à J.\_\_\_\_\_ (sise à la rue de D.\_\_\_\_\_ 48 à M.\_\_\_\_\_) en lieu et place de P.\_\_\_\_\_ SA (sise à la rue de D.\_\_\_\_\_ 32 à M.\_\_\_\_\_). Or elle aurait dû faire preuve de l'attention nécessaire pour adresser sa candidature au bon employeur, dont le nom lui avait clairement été communiqué dans l'assignation. En se trompant de destinataire, elle a fait preuve de négligence et,

partant, adopté un comportement assimilable en principe à un refus d'emploi au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. En effet, selon la jurisprudence, un comportement qui doit être évité justifie déjà une sanction (cf. entre autres, TF 8C\_751/2015 du 9 février 2016 consid.

#### **E. 5**

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). En vertu

- 10 - de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). L'art. 45 al. 4 let. b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C\_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). En l'occurrence, la recourante a commis une confusion entre deux glaciers situés dans la même rue de M.\_\_\_\_\_. Par son comportement, elle n'a en aucune façon manifesté la volonté de refuser l'emploi qui lui était proposé ou une forme de mépris à l'encontre de ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage. Il faut au contraire relever qu'elle a immédiatement donné suite à l'assignation qu'elle avait reçue de l'ORP. L'erreur commise relève bien plutôt d'une inattention. Or il ressort des allégations de la recourante – lesquelles ont été corroborées par son médecin traitant et n'ont pas été contestées par la caisse intimée – que celle-ci se trouvait ce jour-là, soit le 26 janvier 2016, dans un certain état de confusion à la suite de l'hospitalisation urgente de sa mère. Dès lors, si le refus d'emploi convenable de la recourante est certes fautif, ce comportement ne saurait pour autant être constitutif d'une faute grave, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Aussi convient-il de réduire la durée de la suspension à trois jours, soit une durée correspondant à une faute très légère.

#### **E. 6**

Au surplus, il y a lieu de constater que la réduction à trois jours de la durée de suspension a pour effet la réduction du montant dont la recourante sera tenue à restitution et, partant, l'annulation de la décision sur opposition rendue le 27 juin 2016 par la Caisse X.\_\_\_\_\_ qui la

- 11 - condamne à rembourser un montant de 1'421 fr. 60. A ce propos, il convient de préciser que la suspension porte, en cas de refus d'un gain intermédiaire, uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle la recourante a droit et celui de l'indemnité compensatoire ou de la différence qu'elle aurait perçue si elle avait obtenu l'emploi auquel elle avait été assignée (cf. à ce sujet le Bulletin LACI IC, ch. D66 ss). A cet égard, la Caisse X.\_\_\_\_\_ veillera, dans sa nouvelle décision à rendre, à exposer de manière complète le décompte d'indemnités journalières, en indiquant notamment le montant du gain assuré et le montant que la recourante aurait dû réaliser en gain intermédiaire. En effet, les décisions en matière de restitution que la Caisse a rendues précédemment dans la procédure ne permettent pas de comprendre sur quelles bases le montant réclamé avait été déterminé et ne satisfont ainsi pas à l'obligation de motivation découlant du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.).

## E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision sur opposition est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de la recourante est ramenée à une durée de trois jours à compter du 26 janvier 2016 et porte sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et le montant de l'indemnité compensatoire qu'elle aurait touchée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis.

- 12 - II. La décision sur opposition rendue le 7 juin 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que la recourante est suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de trois jours à compter du 26 janvier 2016, en relation avec le montant du salaire de l'emploi refusé. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - F. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.